



**Délibération n° 2023-122 du 3 mai 2023**  
**(résumé)**

*Article L. 124-8 (contrôle préalable à la nomination) – champ d’application du contrôle – président du conseil d’administration d’un établissement public n’assurant pas la direction des services de l’établissement (non) – exemple : Domaine national de Chambord*

Le président du conseil d’administration d’un établissement public, lorsqu’il n’en assure pas la direction, n’occupe pas un emploi au sein de celui-ci. Sa nomination ne saurait donc relever du contrôle préalable à la nomination prévu à l’article L. 124-8 de ce code, alors même que cette fonction est par ailleurs soumise, en application du 2° du III de l’article 11 de la loi du 11 octobre 2013, au dépôt d’une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d’intérêts auprès de la Haute Autorité

Il résulte des articles 9 et suivants du décret du 24 juin 2005 relatif au Domaine national de Chambord que le président du conseil d’administration fixe l’ordre du jour du conseil d’administration, le convoque et en dirige les travaux. En revanche, il n’assure pas la direction de l’établissement, qui est confiée au directeur général, commissaire du Domaine national de Chambord

Par conséquent, la nomination d’une personne exerçant une activité privée lucrative aux fonctions de président du conseil d’administration du Domaine national de Chambord ne relève pas du contrôle préalable à la nomination prévu à l’article L. 124-8 du code général de la fonction publique.